PROCLAMATION
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Septembre 1790, suivi d'une Instruction, relatif au payement des différentes dépenses qui ont été faites en exécution des Lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à leur occasion, pour la tenue des Assemblées primaires.

Du 18 Septembre 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Septembre 1790, dont la teneur suit:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que le Réglement à faire pour le payement des différentes dépenses qui ont eu lieu, en exécution des Lettres de convocation du 24 Janvier 1789, & à l'occasion des Assemblées primaires, ne peut être soumis à une loi générale & uniforme, qu'il doit être subordonné aux circonstances de fait & de localité, qu'il est indispensable de pourvoir incessamment au payement des réparations, avances, fournitures, frais d'impres-

ſion, de ſervice & autres, pour leſquels les Ouvriers, Marchands, Entrepreneurs ſont en ſouffrance, décrète, ſur le rapport de ſon Comité des finances :

Que les dépenſes faites en exécution des Lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à l'occaſion d'icelles, pour la tenue des Aſſemblées primaires, ſeront fixées & réglées par les Directoires de Département, qui examineront ſi ces dépenſes étoient utiles, convenables ou néceſſaires, à la charge de qui elles doivent tomber, & dans quelle proportion elles doivent être rembourſées.

Les Ordonnances de payement rendues par les Directoires de Département, ſeront exécutoires tant par proviſion que définitivement, ſi elles n'excèdent pas la ſomme de trois cents livres, & par proviſion ſeulement, ſi elles ſont au-deſſus de cette ſomme, auquel cas il en ſera référé à l'Aſſemblée légiſlative par leſdits Directoires, & d'après l'avis des Diſtricts.

Les Ordonnances des Directoires auront (autant qu'il ſera poſſible) pour baſe principale, les principes énoncés dans l'Inſtruction qui leur ſera envoyée avec le préſent Décret, ſauf les exceptions que l'équité ou le bien public pourroient exiger d'eux.

INSTRUCTIONS.

Les réparations pour la tenue des Aſſemblées, ſeront à la charge des villes où elles ont été faites, ſi elles ſont à perpétuelle demeure, ſoit que leſdites villes fuſſent tenues ou non de l'entretien & réparation des maiſons & bâtimens où les ouvrages ont été faits ; ſi au contraire ces réparations n'ont eu qu'un objet & effet momentanés, elles ſeront conſidérées comme dépenſes communes à tous ceux qui, ſuivant la convocation, doivent en profiter.

Si ces réparations ſont jugées utiles, convenables ou néceſſaires, on ne doit plus alors s'attacher à conſidérer ſi elles ont été ordonnées ou non par celui qui avoit vraiment pouvoir & qualité à cet effet.

Le montant des ſommes ordonnées par les Directoires, ſera réparti au marc la livre de l'impoſition ordinaire de chaque Communauté, ſans diſtinction ni privilèges.

Quant aux Bailliages principaux & ſecondaires qui ſont aujourd'hui partie de divers Départemens, les Directoires de ces différens

Départemens nommeront des Commissaires pour régler tant les dépenses relatives auxdites Assemblées de Bailliages, que celles des députations pour Paris, Versailles & autres lieux, & généralement toutes les dépenses extraordinaires qui auroient rapport à cet objet. Lesdits Commissaires règleront aussi dans quelle proportion les dépenses allouées devront être supportées par chaque Département.

Au surplus, les Directoires se conformeront à tout ce que l'équité exigera d'eux, d'après les circonstances & les localités.

Collationné à l'original, par nous Président & Secretaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, BUREAUX, *Président;* VIEILLARD, de Saint-Lô, DAUCHY, GILLET, GOUPILLEAU & ANTHOINE, *Secretaires.*

LE ROI a sanctionné & approuvé, sanctionne & approuve lesdits Décret & Instructions, pour être exécutés & suivis selon leur forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le dix-huit Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 18 Septembre dernier, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 dudit mois, *suivi d'une Instruction, relatif au payement des différentes dépenses qui ont été faites en exécution des Lettres de convocation du 24 Janvier 1789, ou à leur occasion, pour la tenue des Assemblées primaires:*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur les registres, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires

en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour la faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à LAON, le onze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident*; BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, FAY, *Adminiſtrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON.

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.